

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 314

31 décembre 1968

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2146/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	1
Règlement (CEE) n° 2147/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	3
Règlement (CEE) n° 2148/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux	4
Règlement (CEE) n° 2149/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1104/68 en ce qui concerne la fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges des Pays-Bas de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969	5
Règlement (CEE) n° 2150/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	6
Règlement (CEE) n° 2151/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	7
Règlement (CEE) n° 2152/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9
Règlement (CEE) n° 2153/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 2154/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 2155/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2156/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 2157/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 2158/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 2159/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 2160/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	22
Règlement (CEE) n° 2161/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	23
Règlement (CEE) n° 2162/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24
Règlement (CEE) n° 2163/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25
Règlement (CEE) n° 2164/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	27
Règlement (CEE) n° 2165/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	34
Règlement (CEE) n° 2166/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	35

(suite à la 3^e page de la couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2167/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	37
Règlement (CEE) n° 2168/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	39
Règlement (CEE) n° 2169/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	44
Règlement (CEE) n° 2170/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	51
Règlement (CEE) n° 2171/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	52
Règlement (CEE) n° 2172/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	55
Règlement (CEE) n° 2173/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	56
Règlement (CEE) n° 2174/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	58
Règlement (CEE) n° 2175/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	59
Règlement (CEE) n° 2176/68 de la Commission, du 30 décembre 1968, modifiant les prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz	63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/68 DU CONSEIL**du 20 décembre 1968****modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient de conformer la procédure de fixation des prix uniques pour la Communauté dans le secteur des matières grasses à celle qui est prévue dans les autres secteurs soumis à un régime de prix communs ;

considérant qu'en l'absence d'un système de fixation à l'avance du prélèvement pour l'huile d'olive, les opérateurs de la Communauté se trouvent dans l'impossibilité de connaître, lors de la conclusion des contrats, le prix de revient du produit ; que cette situation risque de rendre plus difficile l'approvisionnement normal de la Communauté en huile ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement pour l'huile d'olive ;

considérant qu'il convient de prévoir explicitement la possibilité de fixer à l'avance les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive et des graines oléagineuses ;

considérant que l'article 35 du règlement n° 136/66/CEE ⁽²⁾ prévoit que les dénominations et définitions de l'huile d'olive reprises à l'annexe dudit règlement sont valables pour les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, à l'exclusion des

exportations vers ceux-ci ; qu'il s'est avéré utile d'étendre ces dénominations et définitions aux exportations vers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le premier alinéa de l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Tous les ans avant le 1^{re} août, un prix indicatif à la production, un prix indicatif de marché et un prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés pour la Communauté, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Tous les ans avant le 1^{er} octobre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe un prix de seuil de l'huile d'olive pour la Communauté. »

Article 2

Le texte de l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c), le prélèvement peut être fixé à l'avance, sur demande de l'intéressé, dans les conditions arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. »

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 46.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Article 3

Le texte de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales relatives aux mesures visées au présent article et, notamment, celles concernant l'octroi de la restitution, la perception du prélèvement, la fixation de leurs montants et, éventuellement, la fixation à l'avance de la restitution.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. »

Article 4

Le texte de l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Tous les ans avant le 1^{er} août, un prix indicatif pour la Communauté et un prix d'intervention de base sont fixés pour chaque espèce de graine oléagineuse.

Sous réserve des dispositions de l'article 25, ces prix sont valables pendant toute la campagne de commercialisation débutant l'année suivante ; ils sont relatifs à une qualité type et sont fixés au stade du commerce de gros, hors taxes.

Les prix visés au premier alinéa, le centre d'intervention pour lequel le prix d'intervention de base est calculé et la qualité type sont arrêtés par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Les dates de début et de fin de la campagne de commercialisation sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 5

Le texte de l'article 28 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi de la restitution, la fixation de son montant et, éventuellement, sa fixation à l'avance.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. »

Article 6

Le texte de l'article 35 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'harmonisation des législations relatives aux huiles d'olive destinées à l'alimentation humaine, les États membres adoptent, pour les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, les dénominations et définitions des huiles d'olive prévues à l'annexe. »

Article 7

L'article 42 bis suivant est ajouté au règlement n° 136/66/CEE :

« Article 42 bis

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2147/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1554/68 ⁽³⁾, a suspendu à concurrence de 30 % le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe, section c), du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22 autres que celles destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa in fine de ce dernier règlement ;

considérant que les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1084/68 n'ont pas permis d'atteindre le but poursuivi ; qu'il est, dès lors, indiqué d'augmen-

ter le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes congelées destinées à la transformation ;

considérant que cette augmentation doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; qu'il convient, dès lors, de fixer le taux de suspension à 40 % ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 30 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé par le taux de 40 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 5. 10. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/68 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1432/68 ⁽³⁾, prévoit dans son article 2 des procédés de dénaturation précis; que ce même article, afin de permettre une adaptation aux procédés communs, autorise la France, jusqu'au 31 décembre 1968, à accorder l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail dénaturé selon les procédés

en vigueur dans cet État membre au 28 juillet 1968; que le délai prescrit s'est avéré insuffisant pour réaliser l'adaptation nécessaire; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger l'autorisation visée ci-dessus jusqu'au 31 mars 1969;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 décembre 1968 figurant à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacée par la date du 31 mars 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 14. 9. 1968, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/68 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1104/68 en ce qui concerne la fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges des Pays-Bas de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 le prix d'achat du beurre par l'organisme d'intervention néerlandais sera, à partir du 1^{er} janvier 1969, inférieur au prix d'intervention d'un montant correctif de six unités de compte par 100 kg ; que l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 prévoit que les effets des montants correctifs doivent être neutralisés dans les échanges de beurre et de certains autres produits ; que le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil du 23 juillet 1968 ⁽³⁾, relatif aux règles générales concernant la compensation de cette incidence, modifié par le règlement (CEE) n° 2098/68 ⁽⁴⁾, prescrit que le royaume des Pays-Bas octroie des montants compensatoires à l'importation et en perçoit à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 1043/68 prévoit que les montants compensatoires accordés aux autres produits cités ci-dessus peuvent être fixés de façon forfaitaire sur la base de la teneur en matière grasse des produits considérés ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des montants compensatoires appliqués dans les échanges avec les Pays-Bas selon les critères retenus pour la fixation des montants pour l'Allemagne dans le règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission,

du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1620/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1104/68, la position tarifaire 04.03 A est modifiée comme suit :

Nomenclature conforme à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68	État membre	Montant correctif en UC/100 kg
04.03 A	Belgique	2,75
	Allemagne (R.F.)	6,00
	France	2,75
	Luxembourg	2,75
	Pays-Bas	6,00

Article 2

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 1104/68, sous la rubrique « montant correctif en UC/100 kg », le mot « Allemagne » est à remplacer par les mots « Allemagne, Pays-Bas ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.
⁽⁶⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mo-

bile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de novembre et décembre 1968, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1740/68, (CEE) n° 1825/68, (CEE) n° 1930/68 et (CEE) n° 2032/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1969, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 1,645 unité de compte par 100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2151/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix caf déter-

minés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient, à cet égard, de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou riz décortiqué, sous forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} janvier 1969, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} janvier 1969

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— amidonnerie	1,174
	— autre	5,287
10.02	Seigle	4,814
10.03	Orge	4,245
10.04	Avoine	4,103
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,312
	— autre	4,081
ex 10.01	Blé dur	4,874
ex 10.06 A	Riz décortiqué	4,512

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le

cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ces marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1969, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée comme indiqué aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(2) JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

(3) JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

(4) JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.

(5) JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.

ANNEXE I

Montant de la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme des marchandises
ci-après, applicable à compter du 1^{er} janvier 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	en U.C./100 kg de sucre
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol	8,03
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogenures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Esters de mannitol ou de sorbitol ; acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	8,03
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres, composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme par exemple sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	8,03
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; ethers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres, sorbose, secs sels et ses esters ; méthylglucosides	8,03
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres, produits de cracking du sorbitol	8,03

ANNEXE II

Montant de la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme des autres marchandises
reprises en annexe au règlement n° 1009/67/CEE, applicable à compter du 1^{er} janvier 1969

Unités de compte par 100 kg. de sucre : 15,96.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2153/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,43
10.01 B	Froment dur	49,83
10.02	Seigle	47,63
10.03	Orge	39,94
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	46,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	76,39
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,90
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2131/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 28. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,25	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 pa-
ragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 216 du 31.8.1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	3,578	2,978
	(II) Riz en grains non pelés	4,472	3,722
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	8,502	7,043
	(b) Riz complètement blanchi	9,055	7,537
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	9,487	7,923
	(b) Riz complètement blanchi	10,170	8,533
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 pa-
ragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽³⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} jan-
vier 1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1603/
68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 pre-
mier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2136/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2136/68
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2136/68, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 28. 12. 1968, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 modifiant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre :	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	14,98 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	14,98 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés conduit à fixer la restitution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2162/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽²⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1990 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règle-
ment n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou
les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales concernant l'oc-
troi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾,
la restitution pour 100 kilogrammes des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règle-
ment n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une ex-
portation est égale au montant de base valable au
cours du mois de l'exportation du produit considéré,
multiplié par la teneur en saccharose constatée pour
le produit en cause et augmenté le cas échéant de
la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au centième de la différence entre, d'une
part, le montant mentionné à l'article 5 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil,
du 18 juin 1968, établissant les règles générales ap-
plicables à la restitution à la production pour le
sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, ce mon-
tant étant éventuellement modifié en vertu du para-
graphe 2 de cet article 5, et, d'autre part, la moyenne
arithmétique des prix « spot » pour 100 kilogrammes
de sucre blanc cotés à la Bourse de Paris au cours
des vingt premiers jours du mois qui précède celui
pour lequel le montant de base est fixé ;

considérant que pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement

n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de
base de la restitution doit être égal au centième de
la différence entre le prix d'intervention pour le
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire
de la Communauté, durant le mois pour lequel est
fixé le montant de base, et la moyenne arithmé-
tique visée ci-dessus ; que, toutefois, le montant
de base peut être fixé par dérogation à ces dispo-
sitions dans la mesure où il apparaît nécessaire
d'établir un équilibre entre, d'une part, l'utilisation
des produits de base de la Communauté en vue de
l'exportation de produits de transformation à desti-
nation des pays-tiers et, d'autre part, l'utilisation des
produits de ces pays admis au trafic de perfectionne-
ment ;

considérant que le montant de base de la resti-
tution doit être fixé chaque mois ; que, lors de cette
fixation, le montant de base n'est modifié que si
la différence mentionnée ci-dessus est supérieure ou
inférieure de plus de 0,40 unité de compte à la
différence qui a été prise en considération lors de
la fixation antérieure ;

considérant que le montant de base de la restitution
ne peut être modifié entre deux fixations mensuelles
que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 766/68
se trouve remplie ;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission du 30 décembre 1968 fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1596
	ex E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1596
	ex F. sucres caramélisés	0,1596
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1596

Le montant de la restitution à l'exportation communiqué, est également applicable au sucre exporté dans les produits transformés à base de fruits et légumes en vertu de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 865/68 et au sucre exporté dans les produits laitiers de la position tarifaire 04.02 B en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le

produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01 B I	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	41,93
04.01 B II	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	88,69
04.01 B III	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	137,06
04.02 A I	Lactosérum, conservé ou concentré, sans addition de sucre	9,00
04.02 A II a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	48,00
04.02 A II a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
04.02 A II a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
04.02 A II a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	83,25
04.02 A II b) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	42,00
04.02 A II b) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
04.02 A II b) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
04.02 A II b) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	77,25
04.02 A III a) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %	16,17
04.02 A III a) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	21,83
04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 A III a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	88,69

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	161,25
04.02 B I a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
04.02 B I a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
04.02 B I a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
04.02 B I a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00
04.02 B I b) 1 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 2 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II a)	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	28,88
04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	0,8869 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	1,3706 ⁽²⁾ par kg
04.03 A	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	161,25
04.03 B	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %	196,73
04.04 A I a) 1	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I a) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A II	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I	103,10
04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	92,00 ⁽⁴⁾
04.04 C	Fromages à pâte persillée	34,67
04.04 D I a)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	30,00
04.04 D I b)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 ^{es} de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	31,00

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 D I c)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	35,00
04.04 D II a) 1	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %	68,32
04.04 D II a) 2	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %	86,40
04.04 D II b)	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %	166,40
04.04 E I a)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %	92,00
04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	85,85
04.04 E I b) 2	Fromages Tilsit, Havarti, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	62,83 (7)
04.04 E I b) 3	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti	62,83
04.04 E I c)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	47,12
04.04 E II	Fromages et caillebotte, autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I	142,83
17.02 A II	Lactose et sirop de lactose, autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (5)	17,17
17.05 A	Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants	17,17
23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	33,50
23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 75 %	43,16

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 B I b) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami- don supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en pro- duits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	40,45
23.07 B I c) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami- don supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	33,45
23.07 B II	Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et contenant des produits laitiers ⁽⁶⁾	43,16

(¹) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 6 U.C.,
c) 9,95 U.C.

(²) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 9,95 U.C.

(³) Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

(⁴) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(⁵) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(⁶) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(⁷) Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2071/68 ⁽²⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2141/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2071/68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2071/68 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 19.
⁽³⁾ JO n° L 312 du 28. 12. 1968, p. 24.

ANNEXE

La sous-position ex 04.03 A de l'annexe au règlement (CEE) n° 2071/68 modifié et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers :	
	— le Royaume Uni	108,40
	— les pays de la zone A	130,00
	— le Chili	140,00
	— les autres pays tiers	133,00
	— les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	130,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2166/68 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 862/68 ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 26.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} janvier 1969

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	
	a) pour des exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	11,480
	b) pour des exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	11,080
	2. Tournesol	9,910

RÈGLEMENT (CEE) N° 2167/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1740/68 de la Commission, du 31 oc-

tobre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1740/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 1.11.1968 p. 44.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 1^{er} au 15 janvier 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I a)	nihil	0,158	nihil
07.03 A II	nihil	0,158	nihil
15.07 A I a)	0,480	3,999	3,999
15.07 A I b)	0,900	7,073	7,073
15.07 A II	nihil	0,720	0,720
15.17 A I	nihil	0,360	0,360
15.17 A II	nihil	0,576	0,576
23.04 A	nihil	0,058	0,058

RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,768 ⁽¹⁾	0,648 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,179	7,679
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	7,938	7,438
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	7,855	7,355
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,418	4,168
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	0,509	0,259
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	2,224	1,724
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	4,819	4,569
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,157	3,907
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	9,149	8,649
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,179	7,679
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	7,938	7,438

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	7,855	7,355
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	2,871	2,371
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,418	4,168
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	0,509	0,259
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	2,224	1,724
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	4,819	4,569
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,157	3,907
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	7,290	7,040
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,641	6,391
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,076	6,826
11.02 B IV a)	Avoine époutée	4,465	4,215
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	6,861	6,611
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	6,788	6,538
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	1,783	1,533
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	7,416	7,166
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,378	6,128
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	8,719	8,469
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,938	7,688
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,165	10,665
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	6,861	6,611
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	6,788	6,538
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	1,783	1,533

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	7,416	7,166
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,378	6,128
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,649	5,399
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,151	4,901
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,601	4,351
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,465	4,215
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,418	4,168
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	1,227	0,977
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,819	4,569
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,157	3,907
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	10,027	9,527
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	9,149	8,649
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,032	8,532
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	8,764	8,264
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	7,855	7,355
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	0,939	0,439
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	2,224	1,724
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	8,562	8,062
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,394	6,894
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,470	3,970
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,565	3,065
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,018	0,588

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,278	6,398
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,820	1,940
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,322	9,422
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,940	7,040
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,493	7,593
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,574	5,674
11.07 B	Malt torréfié	7,512	6,612
11.08 A I	Amidon de maïs	3,820	2,120
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,296	2,596
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,820	2,120
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,820	1,830
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	19,720	4,720
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	17,634	2,634
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	19,720	4,720
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,766	2,766
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,620	2,120
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,766	2,766
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,620	2,120
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,365	1,365

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,184	2,184
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,367	4,367
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,091	1,091
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,367	4,367

(¹) Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.

(²) L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à :

2,5 % pour les produits à base de froment ou de seigle, 5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs ou de sorgho-dari, 3 % pour les produits à base d'orge, 4 % pour les produits à base de sarrasin, 1 % pour les produits à base de riz, 2 % pour les produits à base de millet, 2 % pour les produits à base d'alpiste ou d'autres céréales.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2169/68 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (²), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement

n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (³) et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 (⁴) établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(³) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(⁴) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽²⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C I a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,911
11.01 C I b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,351
11.01 C II	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,351
11.01 D I a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	6,694
11.01 D I b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	4,215
11.01 D II	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,215
11.01 E I a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,619
11.01 E I b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,168
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 %, en poids	4,168
11.01 H	Farine de millet	4,569
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	3,907
11.02 A II a)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,901
11.02 A II b)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,901
11.02 A III a) 1	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,679
11.02 A III a) 2	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,351
11.02 A III b)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 %, en poids	4,351

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A IV a) 1	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	7,438
11.02 A IV a) 2	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1% ou plus et inférieure à 1,5 %	5,950
11.02 A IV a) 3	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	4,215
11.02 A IV b)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,215
11.02 A V a) 1 aa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,619
11.02 A V a) 1 bb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 %, en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,168
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % en poids	4,168
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	4,569
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,907
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽¹⁾	5,399
11.02 B II	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,901
11.02 B III	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	5,546
11.02 B IV a)	Avoine époincée	4,215
11.02 B IV b) 1 aa)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	6,611
11.02 B IV b) 1 bb)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	5,372
11.02 B IV b) 1 cc)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	4,215
11.02 B IV b) 2	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	4,215
11.02 B V	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,168
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	4,569
11.02 B VIII	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	3,907

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽²⁾	5,399
11.02 C II	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,901
11.02 C III a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	9,385
11.02 C III b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	6,826
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	4,215
11.02 C V	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,168
11.02 C VII	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	4,569
11.02 C VIII	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	3,907
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	5,399
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,901
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,351
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	4,215
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	4,168
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	4,569
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	3,907
11.02 E I a)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,399
11.02 E I b)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,399
11.02 E II a)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,901
11.02 E II b)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,901
11.02 E III a) 1	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,679
11.02 E III a) 2	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	5,546
11.02 E III a) 3	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,351

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 E III b)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	4,351
11.02 E IV a) 1	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	8,264
11.02 E IV a) 2	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	6,611
11.02 E IV a) 3	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	4,215
11.02 E IV b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,215
11.02 E V a)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,168
11.02 E V b)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,168
11.02 E VIII a)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,569
11.02 E VIII b)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,569
11.02 E IX a)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,907
11.02 E IX b)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,907
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,323
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,022
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,422
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,040
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,593
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,674
11.07 B	Malt torréfié	6,612
11.08 A I	Amidon de maïs	2,120
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,596
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,120
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	2,120

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.09 A I a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,720
11.09 A II a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	2,634
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,766
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,120
17.05 B I	Glucose, aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,766
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,120
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,091
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,091
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,091
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,091
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	1,091

(¹) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(²) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(¹¹) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2170/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
aliments composés sont édictées à l'article 14 para-
graphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'in-
cidence sur leur coût de revient, des prélèvements
applicables à leurs produits de base est déterminée
en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68
du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime
applicable aux aliments composés à base de céréales
pour les animaux ⁽²⁾, en fonction de la moyenne des
prélèvements applicables au cours des 25 premiers
jours du mois précédant celui de l'importation aux
quantités des produits de base considérées comme
étant entrées dans la fabrication de ces aliments
composés, cette moyenne étant ajustée en fonction
du prix de seuil des produits de base considérés en
vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé,
après addition de l'élément fixe, est valable pour un
mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté
par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être diminué, pour les aliments compo-
sés à base de céréales, du montant de l'élément fixe,
conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au ré-
gime applicable aux produits transformés à base de
céréales et de riz originaires des États africains et
malgache associés ou des pays et territoires d'outre-
mer ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
aliments composés relevant du règlement n° 120/
67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68
sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,554	0,654
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	22,554	21,654
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,943	2,043
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	23,943	23,043
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	4,986	4,086
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	25,986	25,086

RÈGLEMENT (CEE) N° 2171/68 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de
céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des cé-
réales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	2020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	0,705
	2030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,410
	2040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,525
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	3010	— inférieure à 5 %	0,409
	3020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,114
	3030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,819
	3040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,934
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	4010	— inférieure à 5 %	0,817
	4020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,522
	4030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	2,227
	4040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	4,342
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	5010	— inférieure à 5 %	1,634
	5020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	2,339
	5030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,044
	5040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,159
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	6010	— inférieure à 5 %	2,452
	6020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	3,157
	6030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,862
	6040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,977

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	50,88
10.02	Seigle	47,63
10.03	Orge	40,69
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,29
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	47,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	77,59
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2173/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0,50	0,50	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2174/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2131/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 28. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,15	— 2,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 3,00	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2175/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 2132/68 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2132/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2132/68, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 312 du 28. 12. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Jordanie, du Liban, de la Turquie et de la R.A.U. 49,45 — la Jordanie et le Liban 48,45 — la Turquie 50,40 — la R.A.U. 52,00 — la zone I b) à l'exception de la Tunisie 49,45 — la Tunisie 50,45 — la zone II et la zone III 47,50 — la zone IV b) 50,45 — la zone IV c), à l'exception de l'Uruguay et de la Colombie 50,50 — la Colombie 50,45 — l'Uruguay 47,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 46,00 — le Pakistan 48,45 — l'Inde 45,45 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 51,00 — la zone V c) à l'exception du Japon 53,00 — le Japon 56,00 — le Portugal et la Yougoslavie 50,75 — la Grèce et Malte 50,60 — l'Irlande 49,95 — le Danemark 48,95 — la Norvège 48,45 — le Royaume-Uni 46,95 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,45 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 48,00 — la Suisse 49,00 — la Norvège 57,00 — les autres pays tiers 55,00	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV c)	45,75
	— zone V c)	49,25
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suisse et le Liechtenstein	39,50
	— les autres pays tiers	40,50
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	40,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	34,00
	— le Royaume-Uni	36,00
	— les autres pays tiers	39,50
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	32,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	79,50
	— zone II	78,00
	— zone III a)	85,00
	— zone III b)	82,50
	— zone IV a)	80,45
	— zone IV b)	81,20
	— zone IV c)	86,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,85
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	64,40
	— zone II	67,40
	— zone III a)	69,40
	— zone III b)	67,40
	— zone IV	69,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,40

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I à l'exception de la Syrie	53,90
	— la Syrie	71,00
	— la zone III a)	65,90
	— la zone IV a)	74,00
	— les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	54,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	48,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	76,00
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	75,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone I	79,50
	— de la zone IV b)	80,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 2176/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2168/68 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2168/68, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1968, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	5,074	4,824
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	5,074	4,824
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	7,816	7,566
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	7,816	7,566
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	5,074	4,824
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	9,012	8,512

⁽¹⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 2 % pour les produits à base de millet.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.